



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°07

Réunion Plénière du 10.12.2021
Réalisée en visioconférence

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

Membre absent :

MM. Jean-Michel AUBERT.

Assistent à la réunion :

MM. Sauveur CUCURULO, Responsable du Pôle Juridique,
Thomas CIAPA CARVAILLO, Juriste de la LFN,
Léo RIVIERE, secrétaire administratif de la LFN.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

A l'occasion de cette réunion tenue en visioconférence du fait de la crise sanitaire, le Président accueille les membres de la commission ainsi que Sauveur CUCURULO, responsable du pôle juridique, auquel est rattaché la CRRC, Thomas CIAPA CARVAILLO et Léo RIVIERE. Il les remercie de leur présence et déplore que la crise sanitaire actuelle ne nous permette pas de procéder à cette réunion en présentiel comme elle avait été prévue initialement.

Compte-tenu du contexte, le Président adresse tous ses vœux de prompt rétablissement à tous nos amis, tous nos dirigeants, tous nos joueurs, tous nos collègues qui sont actuellement affaiblis par cet insidieux mal qui perturbe tant notre football et la vie de chacun.

CIVILITES

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commission adressent :

- Leurs sincères et attristées condoléances à leur collègue et ami Jean Michel AUBERT après le décès de sa femme. Ils l'assurent de leur soutien face à ces moments particulièrement difficiles auxquels il est confronté.
- Leurs vœux de prompt rétablissement à Sauveur CUCURULO et Gérard LECOMTE. Qu'ils retrouvent très rapidement l'allant que nous leur connaissons au service de notre passion.

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 05 du 02 Février 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 08 Février 2021,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 du 24 Aout 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 24 Aout 2021,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 02 du 14 Septembre 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 16 Septembre 2021,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 03 du 21 Septembre 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 22 Septembre 2021.
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 04 du 12 Octobre 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 13 Octobre 2021.
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 05 du 22 Octobre 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 22 Octobre 2021.
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 06 du 23 Novembre 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 23 Novembre 2021.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23592764 du 10 Octobre 2021
Régional U14 – Groupe D
FC DIEPPE (21) / SC FRILEUSE (21)

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°23592258 du 31 Octobre 2021
U18 Régional 3 – Groupe D
CAUDEBEC St PIERRE F (21) / Grpt EFSPCO (21)

Réclamations d'après match du club de CAUDEBEC St PIERRE F :

« Je soussigné Célestin TAFAM éducateur du CSP numéro licence 2547123527 pose réserve sur la qualification et la participation au match des 3 joueurs : numéro 6 M. Soumahoro koro Ibrahim, numéro de licence 9603486216, du numéro 8 M. komara youssouf junior numéro de licence 9603426046 et du numéro 13 M. Sarr Hamidou numéro de licence 2547494082 du grpt efspsc. Ces 3 joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date du match d'aujourd'hui. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de CAUDEBEC St PIERRE F pour les dire conformes.

- Considérant les éléments du dossier, et le fait que la réserve a été déposée après le match, dit qu'elle constitue une réclamation d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du Grpt EFSPCO a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 02/11/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du Grpt EFSPCO.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du Grpt EFSPCO, objet des réclamations, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o **M. SOUMAHORO Koro Ibrahim**, licence n°9603486216 U17 « Nouvelle » enregistrée le **21/09/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **26/09/2021**
 - o **M. KOMARA Youssouf Junior**, licence n°9603426046 U17 « Nouvelle » enregistrée le **05/10/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **10/10/2021**
 - o **M. SARR Hamidou**, licence n°2545948269 U17 « Renouvellement » enregistrée le **01/07/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **06/07/2021**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que les joueurs objets de la réclamation étaient qualifiés à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du Grpt EFSPCO était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23582660 du 06 Novembre 2021
Régional 3 seniors – Groupe D
MALADRERIE OS (2) / ES THURY HARCOURT (1)

Réclamation d'après match du club de l'ES THURY HARCOURT :

« Je soussigné Maxime Flambard, coach de l'es Thury Harcourt, Déclare porter réserve contre le club de la Maladrerie omnisports sur la qualification de la rencontre de Monsieur Jean Baptiste Piquet à la rencontre MOS B Vs ESTH. Monsieur Piquet étant aux abords du terrain dès le coup d'envoi et non en tribune. Il a aussi participé à l'avant match dans le vestiaire de l'équipe de la MOS. Un courrier va être envoyé à la suite du match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'après match et du courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES THURY HARCOURT pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de la réclamation, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de MALADRERIE OS a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 12/11/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de MALADRERIE OS.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre et du courrier de confirmation du club de l'ES THURY HARCOURT.
- Constatant que M. Jean Baptiste PIQUET ne figure pas sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le fait que M. Jean Baptiste PIQUET, licence 2543391126, dirigeant du club de MALADRERIE OS s'est vu infliger une sanction de UN (1) match ferme de toutes fonctions officielles consécutivement à un 3^{ème} avertissement reçu en tant que joueur du club du FC SUD OUEST CAEN avec date d'effet au 01/11/2021.
- Prenant note du courrier du club de MALADRERIE OS et plus particulièrement de M. PIQUET qui confirme sa présence au stade au jour de la rencontre, précisant que son seul rôle a été d'ouvrir les vestiaires puisqu'il était en possession des clés et de déposer le matériel nécessaire au bon déroulement du match.
- Prenant connaissance de la teneur des rapports complémentaires demandés aux arbitres de la rencontre qui tous confirment la présence de M. PIQUET à leur arrivée pour les diriger vers leur vestiaire et lors de leur départ, sans autre intervention sur le match.
- Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, qui stipule que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant que, vu ces éléments, les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN ont été respectées.
- Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN (et de la FFF) qui stipule notamment en son alinéa 5 : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de **réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23581010 du 14 Novembre 2021
Seniors Régional 2 – Groupe A
US AVRANCHES MSM (3) / AS IFS (1)**

Réserves d'avant match du club de l'AS IFS :

« Je soussigné Sélim Besri, capitaine de l'AS IFS Football. Je dépose réserve sur l'homologation du terrain synthétique du centre d'entraînement de l'US Avranches sur lequel nous jouons ce dimanche 14 novembre 2021. En effet, celui-ci n'est pas classé pour recevoir un match de régional 2. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Précisant que concernant ce dossier, M. Gérard LECOMTE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et de leur confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club de l'AS IFS pour les dire conformes.
- Prenant note du rapport demandé à l'arbitre officiel de la rencontre, relativement aux conditions de dépôt des réserves, qui précise que les réserves ont été déposées à 14 h 15 et signées par lui-même à 14 h 18.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la teneur des réserves portant sur l'homologation de l'aire de jeu proposée pour disputer la rencontre,
- Considérant la teneur du Procès-verbal du COMEX du 06 Mai 2021 qui stipule notamment concernant les installations sportives, que :

« Terrain / éclairage »

« En matière de terrain et d'éclairage, là aussi le principe de bienveillance devra être appliqué : si le club a entrepris les démarches pour être en règle au niveau du classement de son terrain et de son éclairage, alors il en sera tenu compte.

*A ce titre notamment, si le club avait lancé ou tenté de lancer des travaux de mise en conformité de son installation mais que les travaux n'ont pu débuter ou aller à leur terme du fait de la situation sanitaire, alors **une dérogation pourra lui être accordée par la Commission compétente.** »*

- Considérant également le Procès-verbal du Comité de Direction de la LFN du 17 Mai 2021, qui reprends ces décisions pour les faire siennes.
- Considérant que la situation sanitaire contraignante actuelle, n'a pas permis que le calendrier des homologations de terrains puisse être pleinement accompli.
- Considérant l'avis dérogatoire favorable à l'utilisation du terrain, en cours de classement, émis par la CRTIS et son Président M. BERLY et figurant au dossier.
- Considérant, vu ces éléments, que la rencontre pouvait s'y tenir.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23581386 du 14 Novembre 2021
Régional 2 seniors – Groupe C
SC FRILEUSE (1) / US CAP DE CAUX CRIQ. (1)**

Demande d'évocation d'après match du club du SC FRILEUSE :

« Le SC FRILEUSE fait une demande d'évocation pour le motif suivant : Monsieur Jaouad Abdellaoui a participé à la rencontre du match cap de caux- frileuse du dimanche 14 novembre, ainsi qu'à une rencontre futsal avec le club de caucriauville le vendredi 12 novembre. Ce jour-là M. Abdellaoui a reçu 2 avertissements ce qui lui a valu une expulsion. Ce joueur n'aurait pas dû participer à la rencontre du dimanche 14 novembre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club du SC FRILEUSE pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de la réclamation, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de US CAP DE CAUX CRIQ. a été informé de ces réclamations.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que M. ABDELLAOUI Jaouad :
 - o Figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
 - o A également participé à la rencontre de Futsal Régional 1 Groupe B du 12/11/2021 FUTSAL JEUNESSE HAVRAISE 1/CAUCRIAUVILLE FUTSAL 1 au sein de l'équipe de CAUCRIAUVILLE FUTSAL1 et qu'il s'y est vu signifier une exclusion consécutive à deux avertissements.
- Considérant le fait que, suite à cette dernière rencontre, M. ABDELLAOUI Jaouad, licence 2127473537, joueur du club de CAUCRIAUVILLE FUTSAL s'est vu infliger une sanction de UN (1) match ferme de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **15/11/2021**.
- Considérant d'une part, la date d'effet de la sanction qui lui a été infligée.
- Considérant d'autre part, les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN, qui stipule notamment en son alinéa 6 :

« 6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

 - **les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées** (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

(A titre d'exemples :

 - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »
- Considérant que l'équipe de l'US CAP DE CAUX était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23581397 du 28 Novembre 2021
Régional 2 seniors – Groupe C
OH TRÉFILERIE NEIGES (1) / YVETOT AC (2)

Demande d'évocation d'après match du club de YVETOT AC :

« Je soussigné David Lefebvre, président du Yvetot AC, numéro 2547547618 sollicite un droit d'évocation concernant la participation au match de championnat seniors de Régionale 2 - groupe C : Olympique Havrais tréfileries neiges - YVETOT AC 2, du dimanche 28 Novembre 2021, le joueur des Tréfileries les neiges : **KANTE Djibril** licence n 2127589862, susceptible d'être suspendu pour cette rencontre. En effet, ce joueur a été sanctionné de 3 cartons jaunes : -1er carton le 19/09 coupe des réserves publiée le 24/09/2021,-2ème carton le 24/10 championnat de R3 publiée le 05/11/2021-3ème carton le 14/11 en championnat de R2 publiée le 19/11/2021. L'équipe de l'Olympique Havrais tréfileries neiges n'ayant pas disputé de match officiel depuis le 22/11/2021, ce joueur ne pouvait donc pas participer à cette rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Précisant que, concernant ce dossier, M. Jean Luc TIRET, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'YVETOT AC pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de la réclamation, **décide de faire usage du droit d'évocation** suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de OH TREFILERIE NEIGES a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 12/11/2021,
- Constatant que le club de OH TREFILERIE NEIGES n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. KANTE Djibril figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que, M. KANTE Djibril, licence 2127589862, joueur du club de OH TREFILERIE NEIGES s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline réunie le 18/11/2021, une sanction de UN (1) match ferme de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **22/11/2021** consécutivement à un 3^{ème} avertissement.
- Considérant le calendrier de l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES 1
- Constatant que le match cité en rubrique est la première rencontre disputée par l'équipe OH TREFILERIE NEIGES 1 postérieurement à la date d'effet de la sanction. (**22/11/2021**)
- Considérant en conséquence, que M. ABDELLAOUI Jaouad ne pouvait être inscrit, ni participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES était en infraction avec les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES (1) pour en faire bénéficier l'équipe du YVETOT AC (2) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger au joueur M. KANTE Djibril, licence 2127589862, de OH TREFILERIE NEIGES, une suspension ferme de toute fonction officielle supplémentaire d'un match ferme (date d'effet : 20/12/2021) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N,**
- **D'infliger une amende de 92 € au club de OH TREFILERIE NEIGES en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de OH TREFILERIE NEIGES et à porter au crédit du club du YVETOT AC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23592501 du 10 Octobre 2021
U15 Régional – Groupe E
GISORS FCGVN 27 (1) / Grpt USMEF/FCFRPE (1)**

Réclamation d'après match du club de Grpt USMEF/FCFRPE :

« Nous déposons une réclamation d'après-match concernant le match cité en objet. En effet, lors du contrôle du pass Sanitaire, un de nos joueurs (BOUALEM Norredine licence 2547142283) qui avaient les

documents nécessaires pour jouer (en pièce jointe) n'a pas été autorisé à participer à cette rencontre au motif que les éléments qu'il avait ne suffisait pas. Celui-ci n'a pas eu l'autorisation par une personne du club alors que c'était à l'arbitre du match de statuer sur ce cas. Et il a été indiqué à notre jeune éducatrice responsable de cette équipe qu'il n'avait pas le droit de jouer alors qu'il restait inscrit sur la FMI ! Ce qu'elle a "exécuté" par manque d'expérience. Ce joueur était positif au COVID 19 en juin 2021. Il doit donc attendre le mois de Décembre 2021 pour faire le vaccin. Il disposait donc du Pass Sanitaire valide. Malgré ces documents, le refus de ne pas faire jouer (non noté) ce jeune par une personne non habilitée est pénalisant pour cette équipe d'où cette réclamation. Alain CORDONNIER - Président USMEF »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées de l'adresse officielle du club pour les dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GISORS GVN 27 a été informé de ces réclamations.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments constitutifs du dossier dont les documents produit par le club requérant.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant que la nature de ce dossier repose sur les problématiques posées par la crise sanitaire actuelle.
- Considérant le Procès-verbal du COMEX en date du 20 Aout 2021 qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.
- Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :
- **« *Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.***
- **➤ *Principe fondamental***
Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.
- **➤ *Vérification***
Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.
- **➤ *Non-présentation d'un pass sanitaire valide***
Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.
- **En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.**
 - **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**
*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).
Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.*
 - **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**
Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé

de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass**

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, **alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.**

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

.../... »

- Considérant que la réclamation ne porte pas sur la qualification et/ou la participation d'un joueur ayant disputé la rencontre tel que stipulé à l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant les dispositions précitées du Comex et plus précisément :
 - « **Il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.** »
 - « **Dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.** »
- Attendu que le match a eu son déroulement normal.
- Attendu que les réclamations ne portent pas sur la qualification ou la participation de joueurs.
- Attendu qu'en de telles circonstances, les réclamations ne sont pas admises.

Pour ces motifs, la Commission décide de rejeter ces réclamations comme irrecevables.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**MATCH N°23580494 du 04 Décembre 2021
Régional 1 seniors – Groupe A
AS PTT CAEN (1) / AS TROUVILLE DEAUVILLE (1)**

Réclamations d'après match du club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE :

« Je vous envoie ce mail pour porter une réserve d'après match pour le match de R1 opposant PTT CAEN à AST DEAUVILLE du Samedi 4/12. Après vérification, il s'avère que PTT CAEN ont aligné un joueur sous le coup d'une suspension. Le joueur en question se prénomme LOSO MPUTELA EXAUCE portant le numéro 5 sur la feuille de match. Le joueur ayant pris un carton rouge le 20/11 et PTT CAEN n'ayant pas joué le 27/11, le joueur n'a pas purgé son match de suspension. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note du courriel de réclamation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE pour le dire conforme.
- Considérant la teneur de la réclamation, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS PTT CAEN a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 08/12/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'AS PTT CAEN.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

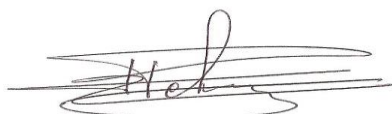
Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que le joueur M. LOSO MPUTELA Exauce, licence 2546371401, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la teneur du courrier de réponse de l'AS PTT CAEN.
- Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline du 25/11/2021 concernant M. LOSO MPUTELA Exauce, licence 2546371401, joueur du club de l'AS PTT CAEN.
- Considérant que la situation de M. LOSO MPUTELA Exauce, en regard des dispositions disciplinaires le concernant, nécessite qu'elle fasse l'objet de précisions complémentaires.

Pour ces motifs, la Commission décide de placer ce dossier en délibéré en attente d'informations complémentaires.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

